



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

22 novembre 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 22 novembre 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
DCPPAT N° 2022-085	17.11.2022	Arrêté interpréfectoral n°2022/driecat/sppe/085 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux de confortement du barrage de Croissy et portant classement du barrage de Croissy sur la commune de Croissy-sur-Seine demande présentée par voies navigables de France.
Annexes		Plan de localisation du barrage – Profil et hauteur du barrage – Vue en coupe du projet de confortement – Vue en coupe des aménagements paysagers – Vue en coupe du reprofilage de la berge du site de compensation hydraulique.
DCPPAT N° 2022-120	18.11.2022	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune de Bagneux.
Annexes		_ Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques. _ Définitions.

DCPPAT N° 2022-121	18.11.2022	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune d'Antony.
Annexes		<ul style="list-style-type: none"> _ Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques. _ Définitions.
DCPPAT N° 2022-122	18.11.2022	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune de Chatillon.
Annexes		<ul style="list-style-type: none"> _ Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques. _ Définitions.
DCPPAT N° 2022-123	18.11.2022	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune de Montrouge.
Annexes		<ul style="list-style-type: none"> _ Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques. _ Définitions.

DCPPAT N° 2022-124	18.11.2022	Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022 – 124 en date du 18 novembre 2022 accordant à la société Engie Energie Services un permis d'exploitation de gîte géothermique sur la commune d'Issy-les-Moulineaux.
-----------------------	------------	---

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/085

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU BARRAGE DE CROISSY
ET PORTANT CLASSEMENT DU BARRAGE DE CROISSY SUR LA COMMUNE DE
CROISSY-SUR-SEINE**

demande présentée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet des Yvelines,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 19 novembre 1986 relatif au site classé de La grenouillère ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection du champ captant de Croissy complété par l'arrêté préfectoral n° A-07-00585 du 02 avril 2007 modifiant le périmètre de protection immédiate des forages F XIII à F XVII

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** l'arrêté cadre sécheresse n° 78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 du préfet des Yvelines ;
- VU** la demande présentée en date du 30 avril 2020 par Voies Navigables de France, enregistrée sous le n° 78-2020-00080, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour les travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine ;
- VU** l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation en date du 03 juin 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2020 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 12 mai 2020 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 09 juillet 2020 ;
- VU** les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT, anciennement direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, DRIEE) en date du 29 mai 2020, du 04 décembre 2020 et du 03 juillet 2021.
- VU** les avis du service nature paysage ressources de la de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT, anciennement direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, DRIEE) en date 11 mai 2020 et du 19 juillet 2021 ;
- VU** les compléments déposés les 26 novembre 2020, 1^{er} juillet et 30 juillet 2021 à la suite des demandes de compléments du 27 juillet 2020 et du 20 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Yvelines en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) en date du 06 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la ministre de la transition écologique en date du 02 novembre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse du 03 février 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 25 avril 2022 au 10 juin 2022 inclus sur les communes de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92);
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison en date du 24 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par la communauté d'agglomération de Versailles grand parc en date du 06 juillet 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 août 2022 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau à l'attention des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Yvelines et des Hauts-de-Seine transmis le 26 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST des Hauts-de-Seine en date du 06 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST des Yvelines en date du 13 septembre 2022 ;

VU le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, et notamment le zonage « marron » , correspondant à la zone de grand écoulement de la Seine ;

VU le courriel en date du 22 septembre 2022 par lequel le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire et l'informant de la possibilité de présenter ses observations sous quinze jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Croissy-sur-Seine présente des désordres importants nécessitant des travaux de confortement pour garantir sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que la végétation constitue une menace pour l'intégrité du barrage dans les secteurs à conforter ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de Croissy maintient deux biefs de navigation séparés d'une hauteur de chute de 3,20 mètres, relève donc de la rubrique 3.2.5.0, barrage.

CONSIDÉRANT que le projet relève de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans la mesure où il permet le maintien de la ligne d'eau pour la navigation, dans la mesure où il conforte un ouvrage existant présentant des dysfonctionnements dangereux pour la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences de protection et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de l'augmentation du volume des remblais du barrage et de la diminution du champ d'expansion des crues, son autorisation est subordonnée à la réalisation d'une zone de compensation hydraulique ;

CONSIDÉRANT que par son implantation, la digue constitue une zone humide dont les fonctionnalités seront améliorées à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT l'impact limité de cette opération sur le milieu aquatique par les mesures proposées par le pétitionnaire et reprises par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet au sein d'un site classé et d'un site patrimonial remarquable, implique la prise en compte de cet aspect dans la solution retenue;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 octobre 2021 et de la ministre de la transition écologique en date du 02 novembre 2021, et l'intégration de leurs prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance des préfets ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'ouvrage communément appelé « digue de Croissy », ci-après dénommé « l'ouvrage », située, sur la rivière Seine, sur la commune de Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines (annexe 1).

Il classe l'ouvrage au titre des barrages, rubrique 3250 et autorise au titre du code de l'environnement les travaux de confortement de l'ouvrage, tel que définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et pour tout ce qui n'est pas contredit par ce qui suit.

Ces travaux de confortement respectent les obligations relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques tout en tenant compte des spécificités liées à son implantation en site classé.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, emportant reconnaissance du bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement, du barrage de Croissy, de classement au titre des ouvrages hydrauliques et de définition des conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage ;
- d'autorisation au titre des sites classés, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Elle fixe les prescriptions techniques applicables :

- au confortement, à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage ;
- à la réalisation des travaux ;
- à la mise en œuvre des mesures compensatoires et à leurs suivis.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'établissement public Voies Navigables de France, ci-après dénommé "le bénéficiaire".

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS ET DE L' OUVRAGE

ARTICLE 3 - Champs d'application de l'arrêté

L'ouvrage est considéré réglementairement comme un barrage dont le classement est arrêté au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Modification du profil en long de l'ouvrage sur environ 640 mètres	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Consolidation de l'ouvrage (côté Rivière neuve) sur environ 640 mètres avec la mise en place d'enrochements.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	Travaux susceptibles d'impacter environ 1 ha de frayères potentielles Les inventaires menés ont conclu à l'absence de frayères avérées	Non concerné
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Mise en place d'enrochements et de remblai dans le lit majeur de la Seine sur environ 7 080 m ² (surface délimitée par l'emprise des travaux compris entre la retenue normale et la cote des plus hautes eaux connues). Déblai sur environ 7 450 m ² Volume des enrochements et du remblai très légèrement supérieur au volume récent de l'ouvrage (avant 2004-2005) dans le lit majeur de la Seine. Impact compensé par déblai sur environ 7 450 m ² .	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Ouvrage actuellement non classé, mais relevant de la classe C des barrages pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. L'ouvrage a une fonction de retenue.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. (D)	Impact temporaire en phase chantier sur 7 500 m ² de zones humides (l'ouvrage de Croissy étant une zone humide sur son entièreté). Fonctionnalité récupérée et améliorée à l'issue des travaux.	Déclaration

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Description et classement de l'ouvrage

L'ouvrage, d'une longueur d'environ 640 mètres assure, en tant que barrage tel que défini par la réglementation, la délimitation de deux biefs de navigation distincts, séparés d'une hauteur de chute de 3,20 mètres :

- le bief de Bougival en rive gauche du barrage, appelé bras de Marly, dont la retenue normale est 23,56 mètres IGN 69
- le bief d'Andrésy en rive droite du barrage, appelé bras de Rivière Neuve, dont la retenue normale est 20,35 mètres IGN 69

Le barrage relie deux îles naturelles, l'Île des Impressionnistes en amont et l'Île de la Chaussée en aval.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :

- Amont : X= 638229,29 m et Y= 6864890,37 m
- Aval : X = 637929,16 m et Y = 6864323,51 m

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes (annexe 2) :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	6,80 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	23 millions de m ³
$H^2V^{0,5}$	221,76

Compte tenu de ce qui précède, l'ouvrage relève de la **classe C** au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

VOLET B- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 5 : Description des travaux

Les travaux concernent uniquement le bras de Rivière neuve.

La destination de l'ouvrage (barrage) et les impératifs de sécurité rendent incompatibles le maintien de tous les arbres en particulier sur les talus. Le bénéficiaire inventorie les arbres de nature à compromettre la stabilité de l'ouvrage qui ne pourront être conservés.

Les travaux autorisés consistent en :

le confortement de l'ouvrage hydraulique : (annexe 3)

- suppression de la végétation sur les secteurs à renforcer ;
- décapage de 30 cm par rapport au terrain naturel actuel ;
- terrassements de la berge et mise en place d'un remblai régulier ;
- pose préalable d'un géotextile anti-contaminant sur le fond de terrassement ;
- pose d'une protection géogrille en crête d'ouvrage ;
- pose d'un lit d'enrochements sur tout le linéaire de l'ouvrage jusqu'au niveau 23,40 m NGF,
- pente de talus de 2H/1V et pente de 1.9H/1V entre la cote 21.20 m NGF et la crête de l'ouvrage ;
- plantation de spécimens à développement modéré ou à petit développement en partie haute de l'ouvrage ;
- mise en place d'un duc d'albe temporaire pour assurer la stabilité de l'amarrage des bateaux.

L'aménagement paysager est identique sur tout le linéaire de l'ouvrage du côté de la Rivière neuve.

Il consiste en : (annexe 4)

- la mise en place d'enrochements de la base jusqu'à la hauteur de 23,40 m NGF ;
- l'implantation d'une prairie rappelant les prairies de bord de Seine située entre les enrochements et 25 m NGF ;
- le maintien et la plantation d'arbres typique des berges des XVIII^e et XIX^e siècles en partie haute de l'ouvrage, s'inspirant de l'ambiance bucolique de cette époque.

Pour des raisons de stabilité de l'ouvrage et de pérennité des interventions, toute présence d'arbres de haute tige est interdite sur la pente de digue (périmètre travaux), sauf arbres remarquables ne présentant pas de risque pour la stabilité de l'ouvrage.

Les travaux de déboisement, de terrassement et de pose des enrochements sont réalisés depuis un ponton flottant ou une barge sur le bras de Rivière neuve. L'amenée et le stockage des matériels et fournitures se font également par voie fluviale. Seules les plantations d'arbres se font depuis l'ouvrage une fois les travaux de confortement finis.

Une zone de compensation hydraulique est créée à Conflans-Saint-Honorine, elle prévoit les travaux suivants :

- coupe des arbres ;
- terrassement selon la coupe présentée en annexe 5
- pose d'une natte coco prévégétalisée pour stabiliser le terrain et le pied de berge ;
- ensemencement d'un mélange grainier adapté au milieu ;
- pose d'un géotextile coco biodégradable au-dessus de la géonatte, sur une largeur pour aider à la stabilisation du sol.

Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et selon les modalités techniques et les plans présentés dans le dossier d'autorisation environnementale déposé le 30 avril 2020.

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant :

Les travaux de confortement s'étalent sur deux années avec une durée d'un an pour chaque secteur.

Les travaux devront respecter les contraintes suivantes :

- Travaux de déboisement entre octobre et fin février,
- Aucun travaux de terrassement entre décembre et mars inclus,
- Plantations en hiver.

Nature des travaux	Dates
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux forestiers sur l'ouvrage - Terrassement et pose des enrochements de l'ouvrage - Défrichage de la zone de compensation - Rectification du profil de la berge 	2022 à 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux forestiers sur l'ouvrage - Terrassement et pose des enrochements de l'ouvrage 	2023 à 2024

À la fin de chaque année de travaux, la zone de chantier est remise en état : les matériels, engins, barges et les installations de chantier sont retirés.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier d'autorisation doivent être prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu.

ARTICLE 6 : Préalable à la réalisation des travaux

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la police de l'eau :

- la liste des intervenants sur le chantier ;
- le Plan général de coordination (PGC) ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et les plans précis d'exécution des aires de chantier (localisation de la base vie, aire de stockage, parking, aire de mise en sécurité des barges etc.) ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales (base de vie) ;
- l'emplacement des points de mesure pour la surveillance de la qualité de la Seine ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- la procédure de repli du chantier en cas de crue ;
- les plans de cheminement des barges et des engins et, le cas échéant ;

- l'aire de mise en sécurité des barges en cas de crue.

Le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Pecq-Croissy, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5/10/1986, modifié. Aussi, il est demandé au bénéficiaire de l'autorisation de prévenir l'exploitant au moins quinze jours avant le début des travaux.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

- les dates de début et de fin de travaux ainsi que les points de rendez-vous nécessaires en cas d'accident de chantier, de noyade (ouvriers, public si endroit fréquenté), d'incendie (énergie utilisée, appareils de soudure...), de pollution (hydrocarbure, produits chimiques),
- les coordonnées de la personne responsable joignable en cas d'urgence,
- l'accès aux engins de secours (ambulances, engins d'incendie) par route et par voie navigable pour les embarcations des forces de secours,
- les moyens de secours prévus sur place : extincteurs, barrages antipollution (si produits polluants utilisés), récupération de produits par pompage, etc.

ARTICLE 7 - Prescriptions générales relatives aux travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage des travaux et des dates de réception des parties d'ouvrage confortées, dans un délai d'au moins 15 jours précédant les différentes opérations.

Les bénéficiaires de l'autorisation ne peuvent réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Une signalisation appropriée et une clôture sont installées afin d'interdire l'accès au chantier aux personnes étrangères.

Pendant la phase chantier, un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- les mouvements et la nature des matériaux,

- la liste des intervenants sur le chantier,
- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le Plan général de coordination de coordination (PGC), permettant de connaître l'organisation de la prévention et de la coactivité des intervenants sur le chantier
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures mises en œuvre pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les engagements pris dans son dossier d'autorisation,
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi),
- la procédure de repli du chantier et de la base de vie en cas de crue,
- le plan de prévention en cas de pollution,
- les données de surveillance de la qualité des eaux de la Seine,
- un plan des berges au 1/2500e mentionnant les linéaires des berges confortées,
- un plan au 1/5000e permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

La police de l'eau est tenue informé par les bénéficiaires de l'autorisation du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

8.1 - Maître d'œuvre agréée

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, les travaux de confortement de l'ouvrage sont portés par un maître d'œuvre agréé, en phases d'études, de conception et de réalisation.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

8.2 - Dossier de projet de l'opération

Au plus tôt, le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet le dossier projet dans sa version finale (PRO) au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr) et à la police de l'eau.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques vérifie la cohérence du projet final au projet présenté dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 9 – Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

Un coordinateur environnement est désigné par l'entreprise travaux. Il est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement. Son rôle consiste à veiller à la bonne application de l'ensemble des mesures environnementales, à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle du chantier dans ce cadre.

Chaque fin de semaine, il réalise un compte-rendu de chantier fourni au maître d'ouvrage pour tracer la bonne prise en compte de ces mesures et leur adaptation si nécessaire.

Le maître d'ouvrage fournit ce compte-rendu de chantier à la DRIEAT mensuellement afin de valider le bon déroulement du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un écologue qui est en charge d'un suivi environnemental ciblé, en complément de celui assuré par le coordinateur environnement de l'entreprise. Il a une vision transversale. Il veille à sensibiliser les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions du présent arrêté à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

ARTICLE 10 – Protection des milieux aquatiques

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans la Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, ainsi que de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France et du gestionnaire du champ captant d'alimentation en eau potable de Croissy-sur-Seine, dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise à ces mêmes services.

Les eaux usées issues de la base de vie terrestre du chantier sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées, après autorisation de la collectivité, vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel. Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Le cas échéant, les aires d'entretien et d'approvisionnement des véhicules sont dotées de moyens de récupération des hydrocarbures (aire raccordée à un séparateur ou aire d'entretien étanche sur sable évacué comme déchets en fin de chantier).

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident. Des bacs de rétention doivent être mis en

place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Toutes les substances polluantes (huile ...) sont stockées dans des bacs de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir disponible.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

En cas de fuite de carburant ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les barges sont examinées de façon journalière afin de vérifier leur état.

Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Un recyclage des déchets est mis en place conformément à la réglementation en vigueur avec des filières spécialisées,

Le lavage des engins et outils dans la Seine est strictement interdit.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,

ARTICLE 11 – Surveillance de la qualité des eaux de la Seine

11.1 – Barrage anti-MES

Un filtre anti-MES (matières en suspension) est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, autour de la digue, dès le début du mois de mars, de manière à isoler la zone de travaux du corridor écologique de la Seine et il est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Le suivi de la mise en place et du bon positionnement du barrage anti-MES est effectué par la maîtrise d'œuvre et l'écologue.

Durant le fonctionnement du rideau anti-MES, toute substance polluante flottante (hydrocarbures) accidentellement déversée au sein de son emprise est pompée avec les pompes disposées sur les barges. Ces eaux pompées sont stockées temporairement dans des cuves étanches.

Lorsque les barges se dirigent ensuite vers les carrières d'approvisionnement pour se recharger en matériaux, les cuves sont déchargées pour être envoyées vers une station de traitement agréée à recevoir ce type de polluant.

Le maître d'œuvre et l'entreprise veillent quotidiennement à la bonne tenue du rideau anti-MES.

La barrage anti-MES est retiré à la fin des travaux de l'année. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le largage de matières en suspension dans la Seine :

- le barrage anti-MES est retiré au moins deux semaines après la fin des travaux susceptibles de remettre en suspension des éléments, permettant d'obtenir un dépôt majoritaire de ces MES au sein du filtre ;
- le rideau est retiré sur une journée de façon à éviter l'effet « chasse d'eau » aspirant les particules stockées dans le filtre vers le milieu récepteur, en cas de retrait brutal.
- les conditions aquatiques lors du retrait du rideau sont normales pour éviter d'évoluer dans des conditions trop agitées ;
- ces opérations sont réalisées sous la supervision de la maîtrise d'œuvre et l'écologue.

L'opération de mise en place et de retrait du rideau est suivie par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de s'assurer que les prescriptions citées précédemment sont respectées.

11.2 – Conditions météorologiques défavorables

En cas de fort vent, les matériaux fins sont stockés sous des bâches afin d'éviter leur envol et les travaux sont arrêtés.

Les travaux sont stoppés en cas de crue, de fortes pluies ou de forts vents.

Pour réduire le risque de remise en suspension dans l'air de certains polluants (composés organiques volatils...), les matériaux sont arrosés en début et en milieu de journée lors des périodes venteuses et de sécheresse.

11.3 – Paramètres de suivi du milieu

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance, en aval et en amont du chantier, des paramètres suivants dès le début du mois de mars : matières en suspension, oxygène dissous, température et pH.

Les sondes seront positionnées de la manière suivante :

- une sonde « état de référence » à l'amont du projet ;
- deux sondes « effets du chantier », espacées d'au moins 5 mètres l'une de l'autre sur la largeur du bras de Rivière neuve, à l'aval du projet.

Les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

Le bénéficiaire transmet, pour avis, au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT, 15 jours avant le début des premiers travaux :

- une note présentant les mesures de matières en suspension à l'amont et à l'aval des travaux prises toutes les trois heures sur une durée de 15 jours consécutifs et l'abaque correspondante des valeurs aval par rapport aux valeurs amont en fonction des débits ;
- le placement exact des sondes sur une cartographie.

En phase de travaux de décapage, de terrassement et d'enrochement, les valeurs ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- pour les matières en suspension, la limite d'écart entre l'amont et l'aval doit être inférieure à deux fois celui de l'amont et inférieure à 165 mg/l, en tenant compte de l'abaque entre l'amont et l'aval avant travaux ;

- le taux d'oxygène dissous doit être supérieur à 4 mg/l ;

- la limite d'écart entre l'amont et l'aval pour la température est inférieure à 3 °C ;

- le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé sans délai en cas de franchissement d'une valeur de seuils ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dépassement et le cas

échéant cesser temporairement l'exécution des travaux si les conditions de sécurité vis-à-vis des ouvrages existants et des travaux en cours le permettent. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière hebdomadaire au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), durant les travaux de terrassement et d'enrochement.

ARTICLE 12 – Sites classés

Afin de respecter l'avis de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites et de la ministre de la transition écologique :

- le plan définitif d'aménagement paysager et des plantations, ainsi que le cahier des charges de consultation des entreprises, seront soumis à la validation de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspection régionale des sites de la DRIEAT. Les plantations devront comporter, en haut de talus, une part conséquente d'arbres à port retombant, comme le saule pleureur ou le saule blanc, et une part d'arbres à port souple, participant du langage végétal des rives du fleuve, comme le peuplier tremble et le peuplier blanc.

- le choix des enrochements et des matériaux d'empierrement est soumis à la validation préalable de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspection régionale des sites de la DRIEAT.

ARTICLE 13 - Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un plan de prévention en cas de pollution pour la phase de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur les sites.

En cas de déversement de polluants, les substances polluantes sont pompées après déploiement des kits anti-pollution. Deux pompes sont présentes sur chaque navire (une pompe de secours et une pompe fonctionnelle).

Les systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Les eaux souillées ou les liquides pompés sont stockés temporairement dans des bacs de rétention sur les barges et acheminés vers une filière de traitement agréée à recevoir ce type de polluant.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais à la police de l'eau ainsi qu'à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France et au gestionnaire du champ captant d'alimentation en eau potable de Croissy-sur-Seine.

ARTICLE 14 - Protection de la faune, de la flore et des habitats naturels

14.1 - Lutte contre les espèces exotiques

La présence d'espèces végétales invasives est bien marquée sur l'ouvrage hydraulique.

Afin d'éviter tout risque de fragilisation des berges et de dégradation de la biodiversité, un entretien rigoureux de la végétation est mis en place avec des mesures correctives en cas d'implantation d'espèces exotiques envahissantes sur le site du projet.

Un plan de gestion de ces espèces est mis en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation.

Une sensibilisation des ouvriers face à cet enjeu est prévue.

14.2 – Zone humide

L'ouvrage hydraulique abrite une zone humide d'environ 2 hectares qui est impactée en phase travaux sur une surface de 7 500 m².

L'analyse de ses fonctionnalités met en évidence sa dégradation par des espèces exotiques envahissantes végétales présentes en peuplements importants et amoindrissant la biodiversité.

Le projet prévoit la réimplantation d'une zone humide en lieu et place de la zone humide actuellement présente.

14.3 – Protection de la faune

Le site du barrage présentant des sites potentiels de nidifications pour l'avifaune, la suppression d'arbres devra se faire en dehors des périodes des périodes de reproduction.

Le barrage constituant une zone de transit pour les chiroptères, une recherche de gîtes de chauves-souris sera réalisé par l'écologue de chantier avant la coupe des arbres, afin d'éviter tout impact sur ces espèces.

ARTICLE 15 - Prévention du risque inondation en phase chantier

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à se tenir informé pendant la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr), 15 jours avant le début des travaux, une note présentant la procédure de repli en cas de crue.

La station météorologique de référence est la station de Suresnes et la station hydrologique de référence est la station de Chatou.

En cas de forte pluie, indiquée orange par météoFrance ou continue depuis plus de 10 jours aux stations de référence, une surveillance à la journée des niveaux d'eau sera entreprise.

En cas de dépassement du niveau d'une crue biannuelle (cote de 23,75 m NGF), les travaux sont arrêtés jusqu'à la décrue (retour à un niveau moyen mensuel).

En cas de crue d'occurrence décennale, les barges sont amarrées à quai afin d'éviter toute dérive (localisation à déterminer avec l'entreprise).

Il n'est pas prévu de travaux de terrassement entre décembre et mars inclus, afin d'éviter la période des plus hautes crues.

Le duc d'Albe installé uniquement durant les travaux sera disposé à plus de 5 mètres de la berge de la digue afin d'éviter toute formation d'embâcle qui entraverait les écoulements de l'eau.

ARTICLE 16 – Disposition particulières en période d'étiage

En cas d'étiage du cours d'eau concerné, le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles sur les sites suivants :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-d-etiage-r142.html>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En cas d'étiage, des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 17 – Lutte contre les nuisances sonores

Durant la phase de chantier, des précautions particulières sont à prendre, notamment les prescriptions de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, en particulier dans les secteurs proches des habitations. Le chantier devra également se référer à l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines

ARTICLE 18 – Protection de la qualité de l'air

Une attention particulière devra être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information

végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

L'implantation de l'ambroisie, plante fortement allergène, peut être, favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie. A cet effet, des fiches sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf

ARTICLE 19 – Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, végétaux ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition de la police de l'eau.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 20 : Mise en défense et signalisation

Une signalisation appropriée est mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier. En particulier, l'accès à la digue de Croissy peut être fermé au public pour des raisons de sécurité en phase travaux.

ARTICLE 21 – Mesure de compensation hydraulique

21.1 – Objet de la compensation

Le projet diminue le volume disponible pour l'expansion des eaux au droit du projet, en cas de crue, aussi une compensation volumique est prévue sur une parcelle de VNF sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Elle consiste en un reprofilage d'une berge de la Seine (annexe 5). Les arbres du site seront abattus.

Un volume total d'environ 1 700 m³ sera arasé, pour un volume à compenser de 980 m³.

A l'issue du chantier de reprofilage de berge, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser le plan de récolement topographique du site, de façon à comparer ce plan avec le plan de conception afin de confirmer les volumes de terrassement. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT.

21.2 – Mesures d'évitements et de réductions

Une recherche des insectes saproxylophages patrimoniaux est réalisée avant abattage des arbres. Une partie du bois mort sera laissée sur place pour favoriser le développement d'habitats favorables à ces espèces.

La suppression d'arbres devra se faire en dehors des périodes des périodes de reproduction de l'avifaune.

Le barrage constituant une zone de transit pour les chiroptères, une recherche de gîtes éventuels de chauves-souris sera réalisé par l'écologue de chantier avant la coupe des arbres, afin d'éviter tout impact sur ces espèces.

Un repérage des espèces inventoriées sur le site (Agripaume cardiaque, Sénéçon des bois, et Orchis bouc) sera réalisé par un écologue avant le commencement des travaux et des zones de défens seront mises en place avec balisage des emprises de ces espèces patrimoniales afin d'éviter tout impact sur ce secteur.

ARTICLE 22 – Mesures de suivi des travaux

Article 22-1 - Phénomène d'érosion sur l'ouvrage

Une surveillance post-travaux est mise en œuvre aux limites du projet, entre la jonction des zones enrochées réhabilitées et des zones hors travaux, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de reprise de phénomènes locaux d'érosion.

Cette surveillance donne lieu à une visite annuelle et une visite après chaque crue enregistrée par vigicrues. Ces visites sont programmées par le personnel de VNF et sont effectives durant toute la durée de vie de l'ouvrage.

Article 22.2 – Suivi faunistique et floristique

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement font l'objet d'un suivi par un expert écologue permettant de suivre l'évolution des populations (faunistiques et floristiques) et des fonctionnalités de la zone humide et des espaces prairiaux. Des inventaires (floristiques, herpétologiques, entomologiques, ornithologiques et chiroptérologiques) sont menés.

Les espèces invasives font l'objet d'un suivi dédié, afin d'évaluer la bonne gestion des travaux et l'absence de dispersion des espèces dans le site et proposer le cas échéant des mesures correctrices.

Un suivi de l'installation effective des fonctions écologiques et de la végétation est assuré sur 15 ans par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce suivi sera réalisé suivant la périodicité suivante : N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans (N+10 et N+15).

A l'issue de l'analyse des investigations, des préconisations de gestion pourront être proposées le cas échéant pour améliorer l'efficacité et la fonctionnalité des mesures.

Les résultats sont transmis aux services en charge de la police de la nature et de l'eau (DDT, DRIEAT, OFB) sous forme d'un bilan annuel.

Par ailleurs, le suivi de l'ouvrage permet de signaler les individus arborés qui doivent faire l'objet d'un entretien (élagage, coupe, ...) en fonction de leurs incidences sur l'ouvrage et le chemin de crête qui sera emprunté par des usagers. Les résultats sont transmis au service de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT.

VOLET D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DÉFINITIVE

ARTICLE 23 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

23.1 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 5 relève des réglementations en vigueur, applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

1) constitution, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2) réalisation, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3) mise en place, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date d'achèvement des travaux telle que fixée dans le procès-verbal de réception des travaux, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5) réalisation, avant 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités, d'une visite technique approfondie.

6) en cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique, avec en annexe le rapport de la ou des visite(s) technique(s) approfondie(s) et le rapport d'auscultation périodique, dans le mois qui suit leur réalisation.

23.2 - Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage, s'il n'en est pas déjà pourvu.

Dans le cas où le barrage ne dispose pas d'un dispositif d'auscultation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où le barrage dispose déjà d'un dispositif d'auscultation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif du dispositif d'auscultation et l'organisation prévue pour les relevés et leur exploitation, élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

23.3 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

23.4 - Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du Code de l'Environnement.

23.5 - Contrôle

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages (en format électronique à l'adresse suivante : scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr)

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 24 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 26 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision

devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 27 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines et dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Croissy-sur-Seine et Rueil-Malmaison pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Croissy-sur-Seine et de Rueil-Malmaison peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 30 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles ou devant le Tribunal Administratif de Cergy, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de l'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet :

- de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles
- de la préfecture des Hauts-de-Seine, devant le Tribunal Administratif de Cergy 2, 4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy

Ce recours peut être déposé auprès de la juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex et Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167 - 177 Av. Frédéric et Irène Joliot Curie - 92000 Nanterre.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles et de Cergy.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

Fait à Versailles, le 17 novembre 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Vincent Devouge

Le Préfet des Hauts-de-Seine

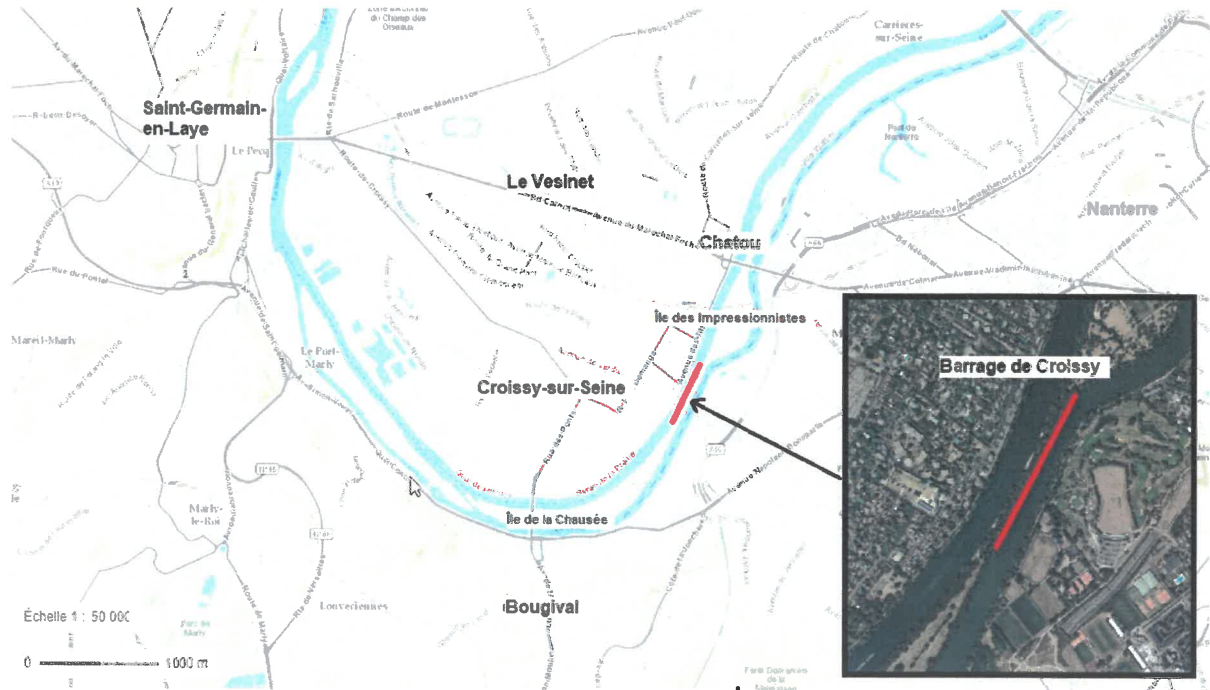
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire *général*

Signé

Pascal Gauci

ANNEXE 1 – Plan de localisation du barrage



ANNEXE 2 - profil et hauteur du barrage

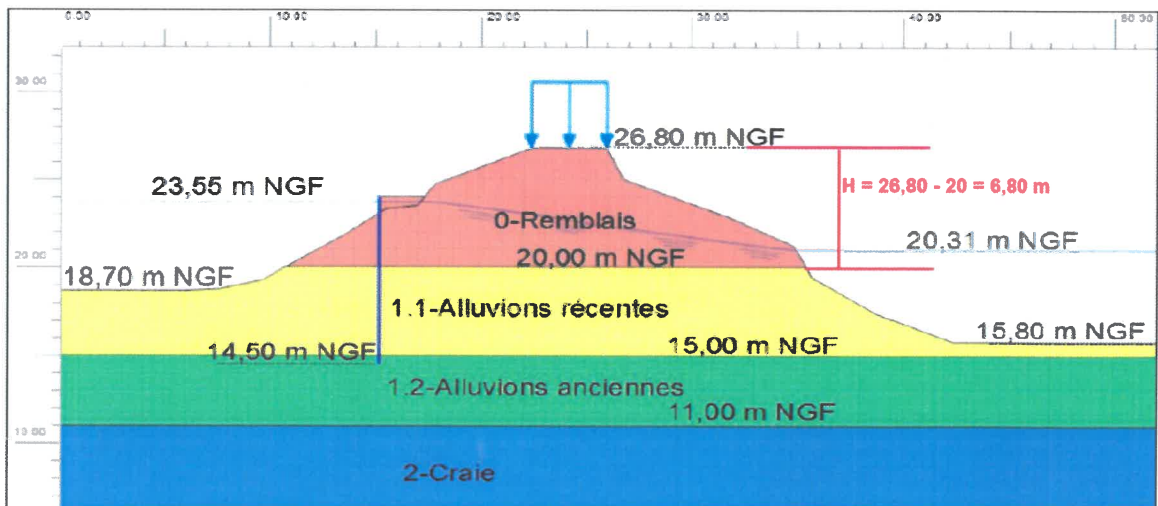
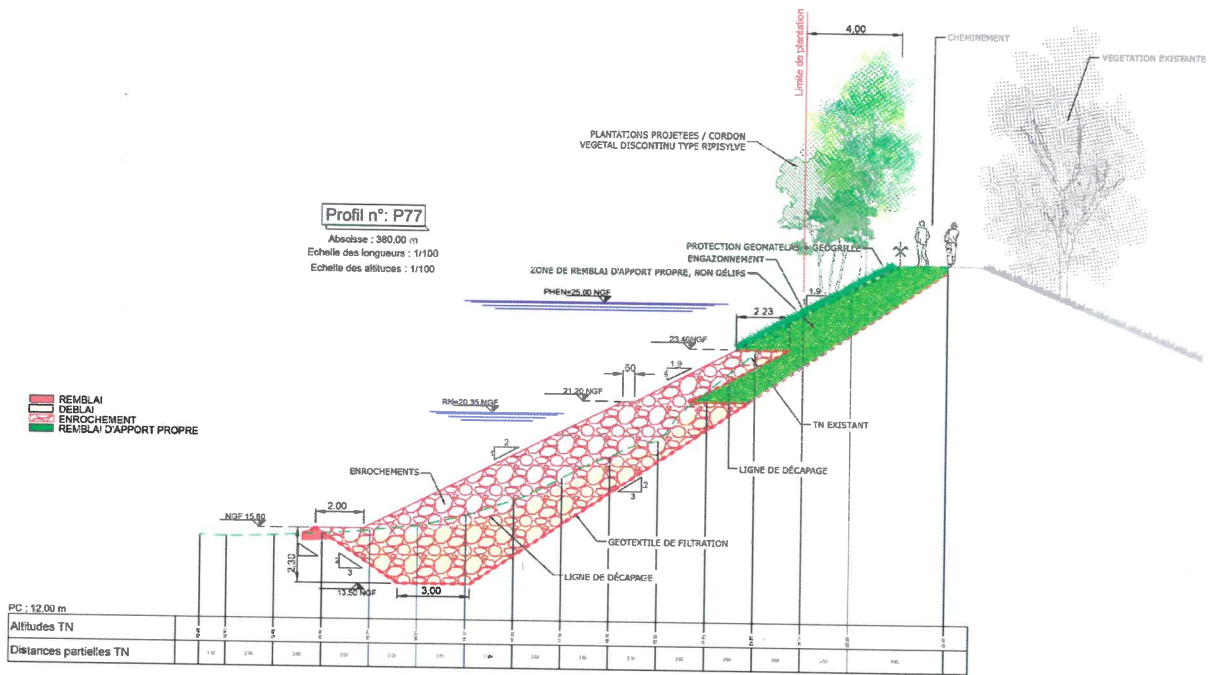
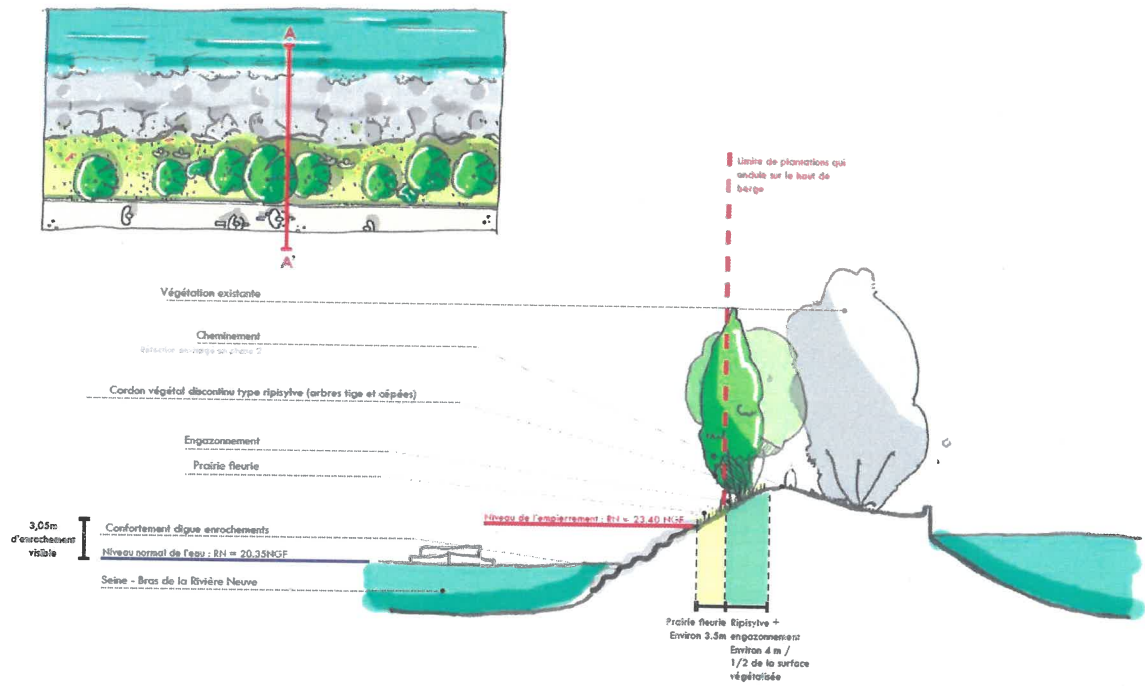


Illustration 4 : Succession lithologique retenue pour la digue de Croissy-sur-Seine – Profil n°21 – Bras de la Rivière Neuve à droite sur le profil (source : Hydrogéotechnique [15])
Source CEREMA - Septembre 2020 - Contre expertise confortement du barrage - DAE 2020

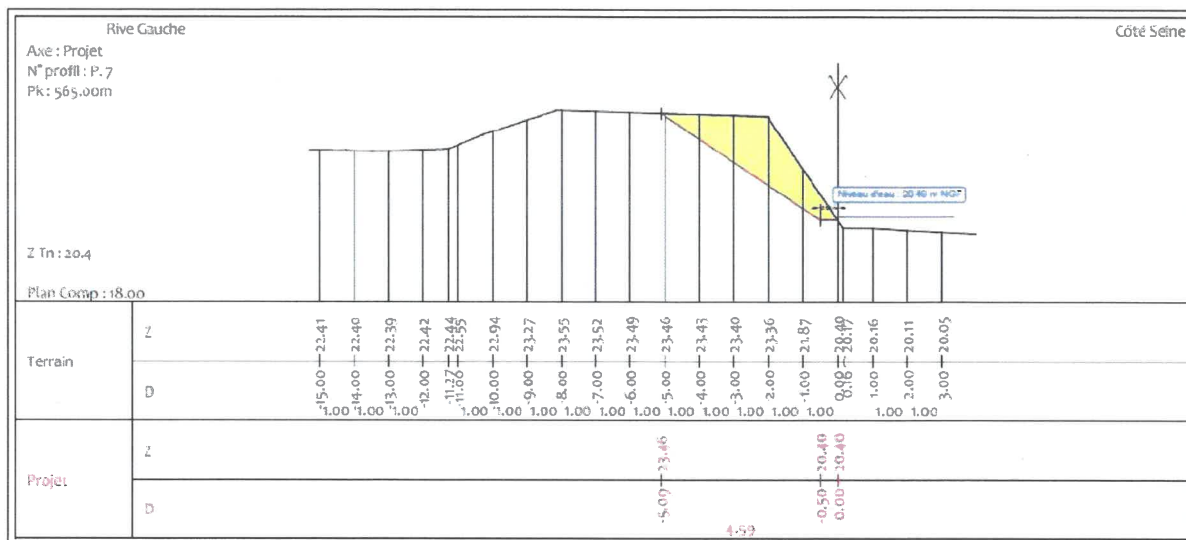
ANNEXE 3 – vue en coupe du projet de confortement



ANNEXE 4 – vue en coupe des aménagements paysagers



ANNEXE 5 - vue en coupe du reprofilage de la berge du site de compensation hydraulique





**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 – 120 en date du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune de Bagneux

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Bagneux ;
- VU** l'arrêté PCI n° 2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;
- VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 11 mai 2022 ;

VU la consultation de madame le maire de Bagneux en date du 16 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse à cette consultation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bagneux (92007) :

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF – région Île-de-France

Pôle exploitation Boucles de Seine : 101 rue du Président Roosevelt 78500 Sartrouville

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN300	Enterré	16	300	0	40	5	5	impactant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	Enterré	31	300	0	65	5	5	impactant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	Enterré	31	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	Enterré	31	300	0	65	5	5	impactant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	Enterré	31	150	0	30	5	5	impactant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	Enterré	31	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN250/200-1988-BRT_CHATILLON AVENIR	Enterré	31	250	0.436192	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	Enterré	31	200	0	35	5	5	impactant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 7 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et adressé à madame le maire de Bagneux.

Une copie en sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi qu'au directeur général de GrDF et à celui de GrtGaz.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire de Bagneux, et madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



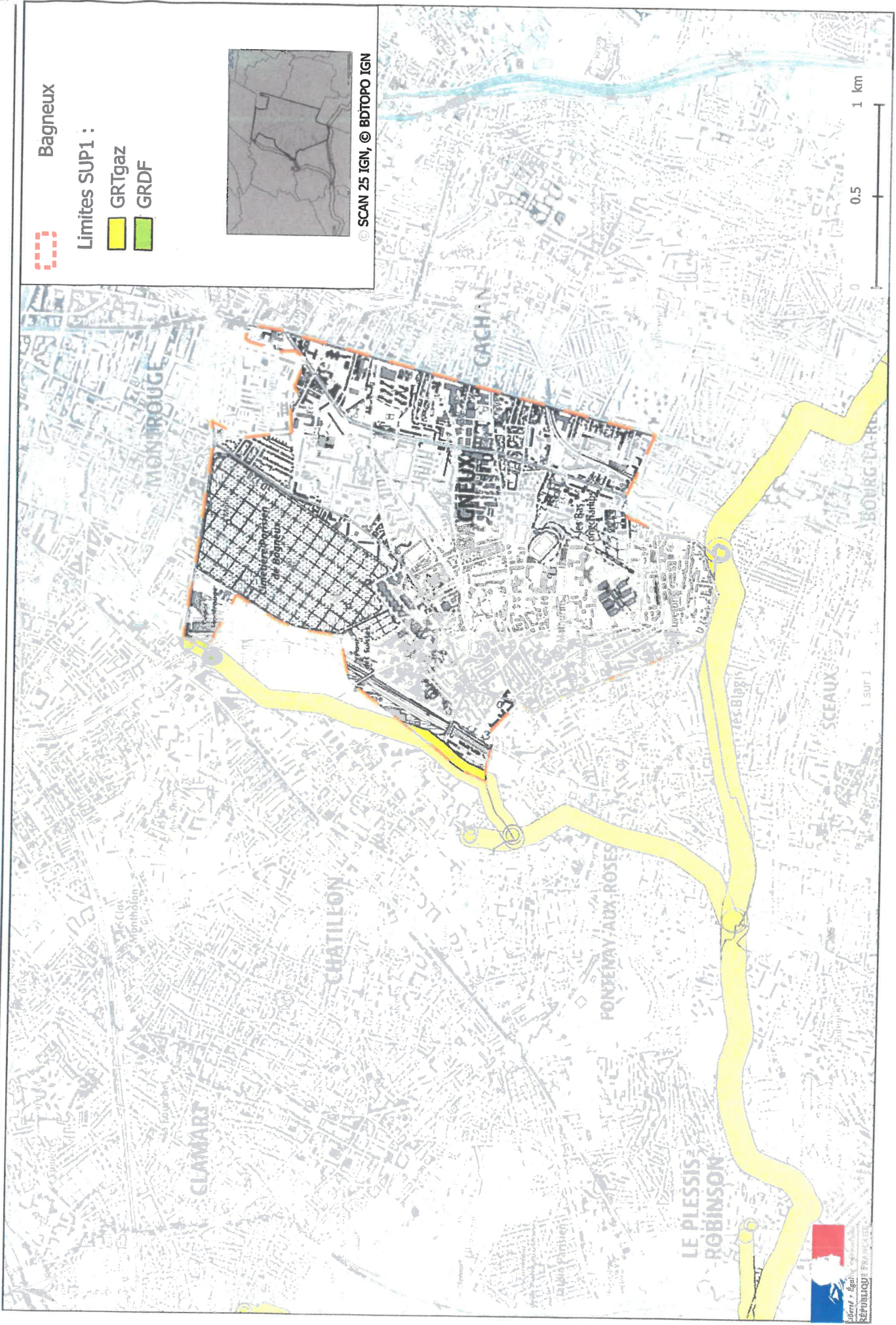
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

ANNEXE 1

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 – 121 en date du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune d'Antony

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Antony ;

VU l'arrêté PCI n° 2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 11 mai 2022 ;

VU la consultation de monsieur le maire d'Antony en date du 16 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse à cette consultation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Antony (92002) :

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF – région Île-de-France

Pôle exploitation Boucles de Seine : 101 rue du Président Roosevelt 78500 Sartrouville

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN250	Enterré	16	250	0.00124857	30	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1994-MASSY_SAUSSAYE	Enterré	40	100	0	15	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1994-MASSY_SAUSSAYE	Enterré	40	150	0	30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1975-ANTONY_Le_Petit(ATNO)-MASSY_ZI_Wisso us	Enterré	40	150	1.22288	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1975-ANTONY_Le_Petit(ATNO)-MASSY_ZI_Wisso us	Enterré	40	150	0	30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1975-BRT_ANTONY_LE PETIT	Enterré	40	150	0.026258	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1975-BRT_ANTONY_LE PETIT	Enterré	40	200	0.00184288	35	5	5	traversant
Installation Annexe	ANTONY LE PETIT - 92002				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	MASSY SAUSSAYE - 91377				0	25	5	5	impactant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 7 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et adressé à monsieur le maire d'Antony.

Une copie en sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi qu'au directeur général de GrDF et à celui de GrtGaz.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Antony, et madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

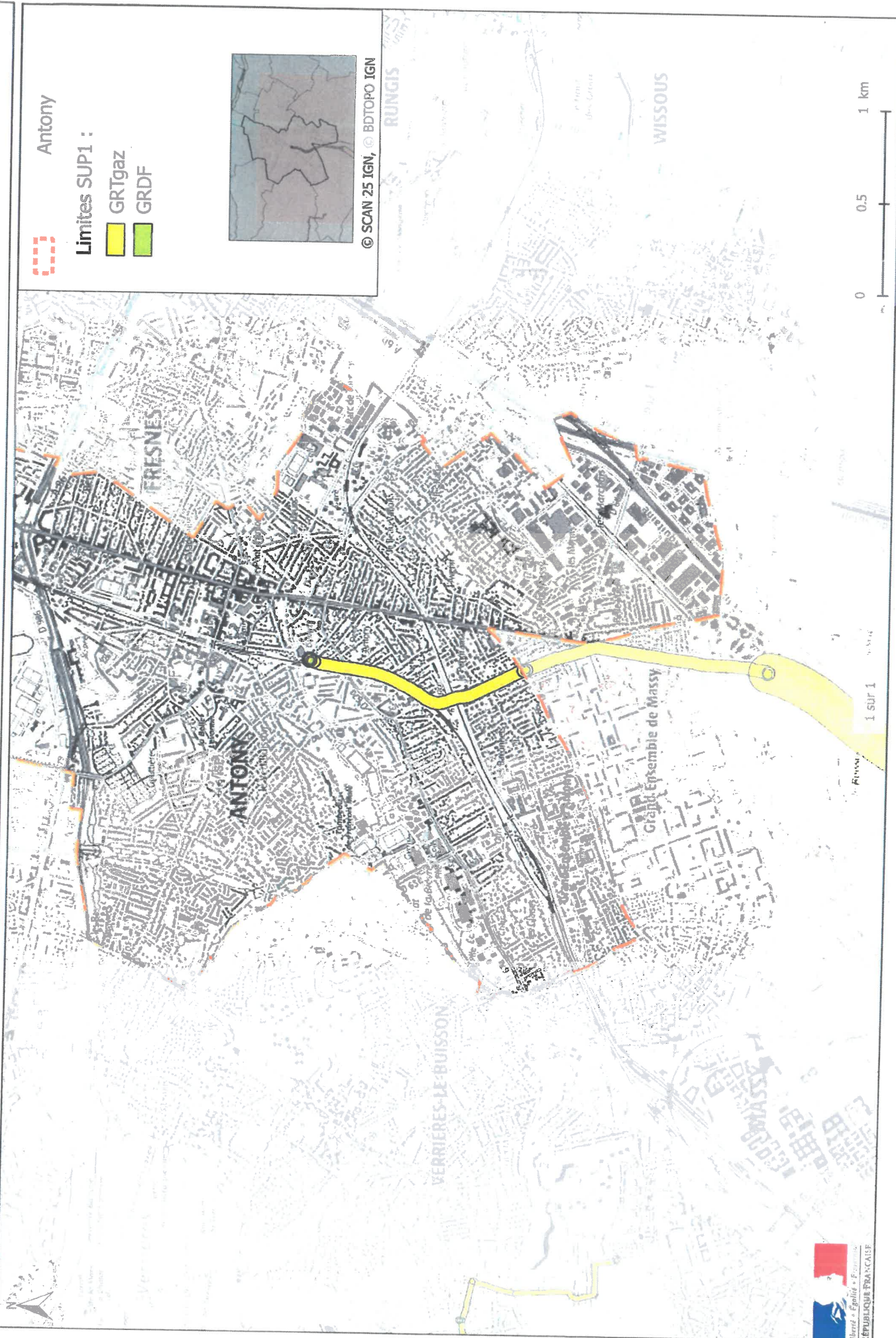
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI

ANNEXE 1

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 – 122 en date du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune de Châtillon

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R 555-30, R 555-30-1 et R. 555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Châtillon ;
- VU** l'arrêté PCI n° 2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;
- VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 11 mai 2022 ;
- VU** la consultation de madame la maire de Châtillon en date du 16 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse à cette consultation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Châtillon (92020) :

- 1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**
GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Boucles de Seine : 101 rue du Président Roosevelt 78500 Sartrouville

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN250	Enterré	16	250	0.0239045	30	5	5	traversant
Canalisation	GRDF.DN300	Enterré	16	300	0.17583233	40	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN250/150-1988-BRT_CHATILLON	Enterré	31	250	0.249714	50	5	5	traversant
Canalisation	DN250/200-1988-BRT_CHATILLON_AVENIR	Enterré	31	250	0	50	5	5	impactant
Canalisation	DN250/200-1988-BRT_CHATILLON_AVENIR	Enterré	31	200	0.00193368	35	5	5	traversant
Canalisation	DN250/200-1988-BRT_CHATILLON_AVENIR	Enterré	31	250	1.26844	50	5	5	traversant
Canalisation	DN250/150-1988-BRT_CHATILLON	Enterré	31	150	0.028143	30	5	5	traversant
Canalisation	DN250/200-1988-BRT_CHATILLON_AVENIR	Enterré	31	200	0.00546847	35	5	5	traversant
Installation Annexe	CHATILLON PIERRELAIS - 92020				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHATILLON AVENIR - 92020				0	12	8	8	traversant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 7 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et adressé à la maire de Châtillon.

Une copie en sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi qu'au directeur général de GrDF et à celui de GrtGaz.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la maire de Châtillon, et madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

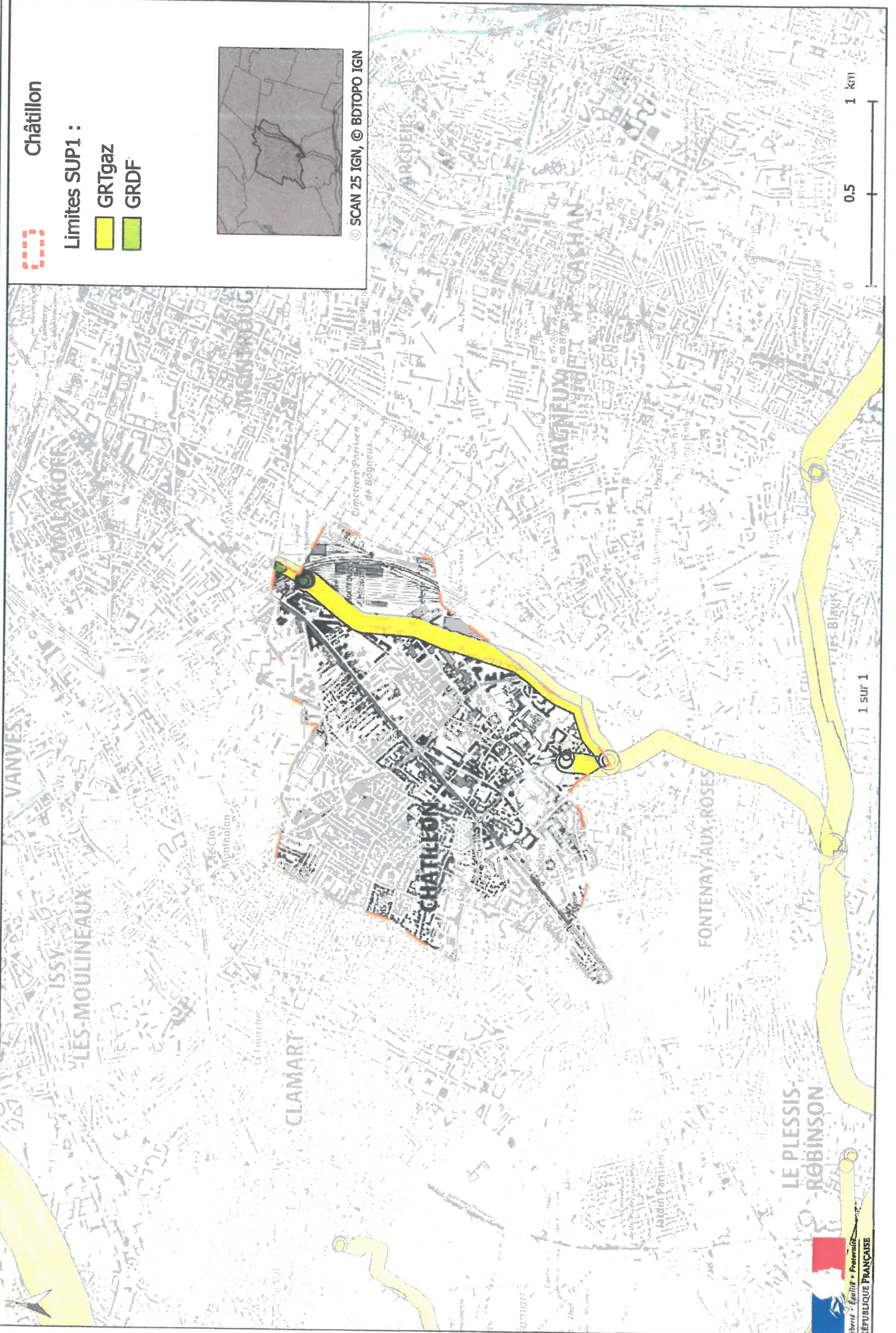

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

ANNEXE 1

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 – 123 en date du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques sur la commune de Montrouge.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R 555-30, R 555-30-1 et R. 555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté PCI n° 2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;
- VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 11 mai 2022 ;
- VU** la consultation de monsieur le maire de Montrouge en date du 16 juin 2022 ;
- VU** l'absence de réponse à cette consultation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Montrouge (92049) :

- 1. Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du ii de l'article r. 554-41 exploitées par le distributeur :**

GRDF – région Île-de-France

Pôle exploitation Boucles de Seine : 101 rue du Président Roosevelt 78500 Sartrouville

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN300	Enterré	16	300	0	40	5	5	impactant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et adressé à monsieur le maire de Montrouge.

Une copie en sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi qu'au directeur général de GrDF.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Montrouge, ainsi que madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

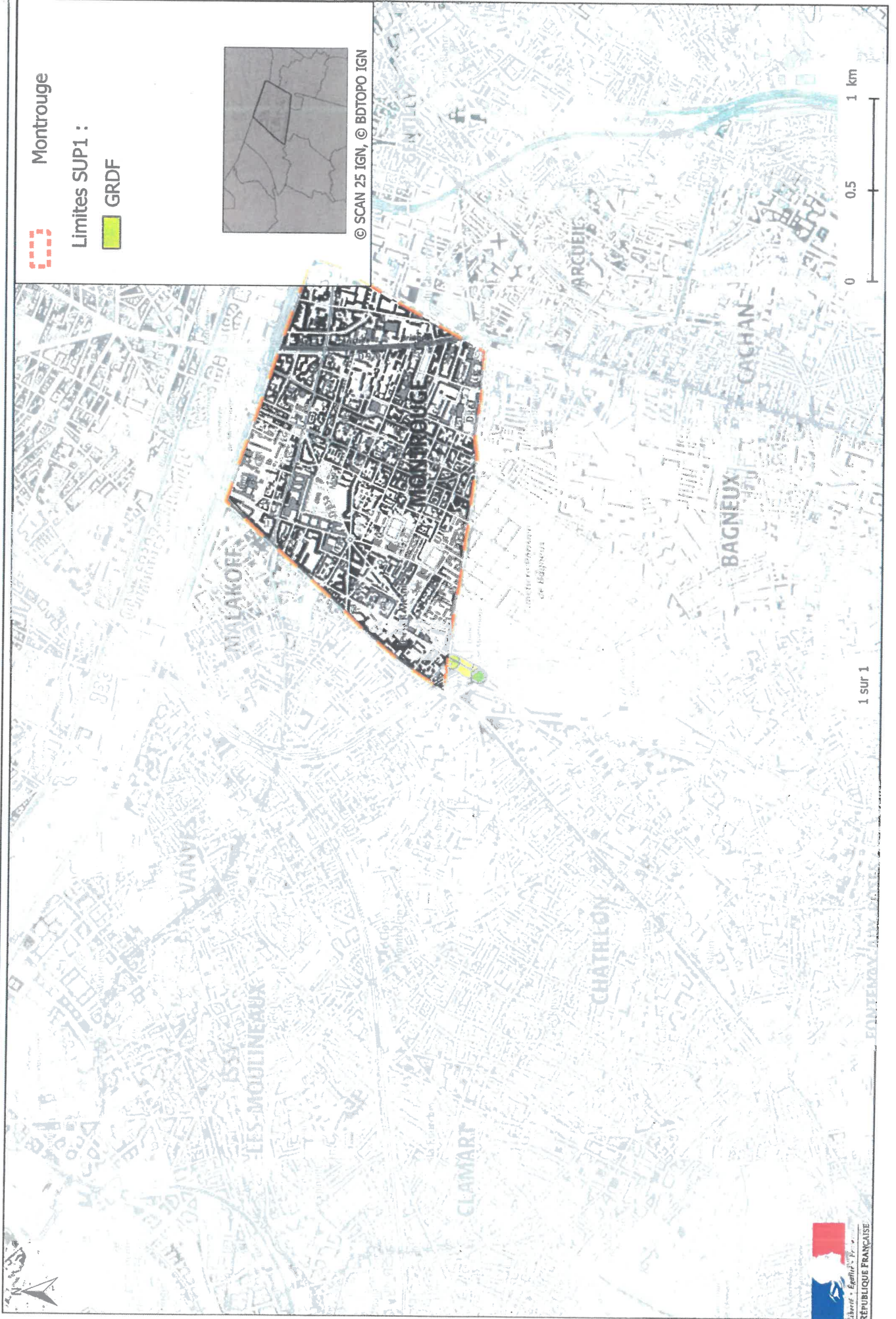
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

ANNEXE 1

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022 – 124 en date du 18 novembre 2022 accordant à la société Engie Energie Services un permis d'exploitation de gîte géothermique sur la commune d'Issy-les-Moulineaux

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code minier nouveau, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-171 du 25 octobre 2018 autorisant la SNC Issy Cœur de Ville à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Issy-les-Moulineaux ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-87 du 29 avril 2019 accordant la mutation du permis n°2018-171 du 25 octobre 2018 de recherche de gîte géothermique à basse température dit Issy Cœur de Ville et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à la nappe de la Craie présentée par la société Engie Energie Solutions en date du 14 octobre 2021 et complétée le 28 avril 2022 ;

VU le rapport et avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 25 octobre 2022,

VU le courriel en date du 25 octobre 2022 par lequel le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire, et l'informant du délai de quinze jours dont il disposait pour présenter ses observations éventuelles ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu en conséquence de soumettre la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique de la nappe de la Craie présentée par la société Engie Energie Solution à enquête publique, ni à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

A R R E T E

CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1^{er} :

La société Engie Energie Services, ci-après dénommé « le titulaire », est autorisée à exploiter un gîte géothermique de la nappe de la Craie à partir de deux doublets, constitués pour chacun d'un puits de production et d'un puits de réinjection, implantés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, et dont les coordonnées Lambert 93 sont :

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m)		Profondeur	Site
	X	Y	Z(mNGF)	Z(mNGF)
Forage PG1	646 682,40	6 858 727,70	1,67	28,3
Forage PG2	646 878,90	6 858 628,20	0,6	28,3
Forage PG3	646 772,60	6 858 572,50	-0,5	28,3
Forage PG4	646 772,00	6 858 699,10	0,45	28,3

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 25 ans et 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation a la forme de « gélules », rassemblées en une figure géométrique, chacune définie par 2 cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon $d/2$, d étant la distance entre le forage de production et le forage d'injection :

- $d = 216$ m pour le doublet constitué de PG1 et PG2,
- $d = 133$ m pour le doublet constitué de PG3 et PG4.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation a pour surface 86 776,2 m² et est comprise dans le périmètre de recherche défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-171 du 25 octobre 2018 susvisé.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants au toit des alluvions anciennes jusqu'à la cote de la base de la Craie fissurée, soit une épaisseur d'aquifère de 35 m.

Le volume ainsi défini est de 3 037 167 m³.

Article 3 :

Le permis d'exploitation permet la valorisation de la ressource géothermique en mode « chaud » et mode « froid ».

Les paramètres de fonctionnements sont :

- le débit volumique maximum autorisé est fixé à 100 m³/h pour chacun des puits fonctionnant en production, soit 200 m³/h pour l'installation ;
- la température de réinjection est comprise entre 8 et 25°C ;
- l'écart entre les énergies chaudes et froides échangées avec la nappe est inférieur à 2 500 MWh par an.

L'augmentation de ces paramètres doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 39. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet des Hauts-de-Seine avec copie à la DRIEAT.

Article 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

Article 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 6 :

Le titulaire est autorisé à rejeter l'eau géothermale issue des opérations de rétro-lavage et de nettoyage du filtre au réseau d'assainissement, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du réseau et suivant le protocole qu'il aura établi.

À défaut d'autorisation l'eau géothermale sera collectée et éliminée comme dit à l'article 22.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Article 8 :

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT.

Article 9 :

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Hormis les opérations de traitement chimique à l'acide chlorhydrique envisagées pour la maintenance préventive, aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 10 :

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement du réservoir et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température et de pression sur chaque puits).

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de mesure visés au 1er et 4ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 11 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} et 4ème alinéa de l'article 10 est effectué et enregistré soit de façon automatique et centralisée, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale, ainsi pour chacun des puits injecteur le débit volumique lié à chaque opération de retro-lavage.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DRIEAT.

Article 12 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

Article 13 :

L'intégrité des puits, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les puits font l'objet d'une vérification tous les dix ans. Ces inspections décennales comprennent a minima :

- Un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente ;
- Des pompages d'essai par paliers sur les puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers s'enchaînent.

Le résultat commenté de ces contrôles est transmis au Préfet et au DRIEAT dans un délai de deux mois après leur réalisation. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage vis-à-vis de la poursuite de l'exploitation et les points particuliers à signaler.

Article 14 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 13.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 1 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet et au

DRIEAT un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage ou remplacement du tubage.

Article 15 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale en tête des puits d'exhaure, en tête des puits d'injection et aux points de rejet au réseau.

Article 16 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal, sur un échantillon prélevé sur chacun des ouvrages du doublet, de manière à avoir une mesure amont et une mesure aval de l'échangeur. Ces analyses sont réalisées à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres et selon les périodicités définies ci-après :

Paramètres analyse complète		Fréquence
- Température	- Magnésium	Tous les 6 mois pendant 4 ans à une fois par an, à partir de la 5 ^{ème} année, selon les résultats d'analyses obtenus.
- PH	- Titre alcalimétrique complet (TAC)	
- Conductivité	- Carbonates	
- Turbidité	- Calcium	
- Sulfates	- Silice	
- Bicarbonates	- Matière en suspension	
- Chlorures	- comptage des particules microniques	
- Manganèse	- Oxygène dissous	
- Sodium	- Bactéries sulfato-réductrices	
- Potassium	- Ferrobactéries	
- Nitrates	- Sulfures	
- Nitrites	- Hydrocarbures totaux	
- Ammonium	- Azote global	
- Carbone organique total (COT)	- DCO, DBO	
- Fer		
- H ₂ S		
- Equilibre calcocarbonique		

Une comparaison commentée de ces mesures avec celles obtenues à l'état T(0) et T (n-1) est adressé à la DRIEAT Île-de-France, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

L'état T(0) correspond à la qualité de l'eau géothermale analysée avant la mise en service des installations.

Les commentaires comprennent le cas échéant les actions envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau en cas d'évolution défavorable.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

Article 17 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale, situés en surface, contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 18

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées d'eau géothermale.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Le titulaire procède de même lors de travaux.

Article 19 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans son réservoir d'origine par le deuxième puits prévu à cet effet pour chaque doublet, à l'exception des eaux de rétro-lavage et de nettoyage du filtre visées à l'article 6.

Hormis les opérations de traitement chimique à l'acide chlorhydrique envisagées pour la maintenance préventive, aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 20 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 11.

Article 21 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Article 22 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV – TRAVAUX

Article 23 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (cf article 5 du présent arrêté) est portée à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine et de la DRIEAT et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet des Hauts-de-Seine et à la DRIEAT au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- Les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale et de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale conformément aux procédures et instructions visées à l'article 8 ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et la DRIEAT sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 24 :

La DRIEAT est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

Article 25 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 23, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir une éruption d'eau géothermale et en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

Article 26 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. En cas d'absence d'accord du gestionnaire de réseau, l'eau géothermale est citernée et éliminée comme déchet.

En aucun cas, il ne doit y avoir réinjection de cette eau dans son réservoir d'origine.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

Article 27 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 28 :

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Article 29 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Article 30 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 31 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet des Hauts-de-Seine et à la DRIEAT un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

Article 32 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 10,11, 12, 16 et 20 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DRIEAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À RAPPORTER
Article 10 Article 11	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 12	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 16	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 20	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;

- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Article 33 :

Au rapport prévu à l'article 32, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalents logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 :

Le titulaire est tenu de laisser aux agents de la DRIEAT Île-de-France l'accès au site dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 35 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIEAT.

Article 36 :

Le titulaire doit avertir sans délai la DRIEAT de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT est avertie sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'**article 23**.

Article 37 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et

de la DRIEAT et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DRIEAT ou de son délégué.

Conformément à l'article 27 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et à la DRIEAT. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 38 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIEAT les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

Article 39 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et à la DRIEAT les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

Article 40 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et la DRIEAT des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIEAT des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

Article 41 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 42 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIEAT peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura

choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DRIEAT s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 43 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 44 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine et aux frais du titulaire, affiché en préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie d'Issy-les-Moulineaux, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 45 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire d'Issy-les-Moulineaux ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire d'Issy-les-Moulineaux ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au général de division commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- au général de corps d'armée commandant de la zone terre Île-de-France.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>